

AVIS DE L'ARES

n° 18/2016 du 4 octobre 2016

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 28 septembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant l'avis de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) rendu en urgence le 30 septembre 2016;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

L'ARES fait sien l'avis favorable rendu par la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) le 30 septembre 2016 sur *l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription*:

« La Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) remet un avis favorable à l'endroit de *l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement la Communauté française du*

15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, moyennant la prise en considération des cinq remarques suivantes :

1. A l'article 1^{er}, la Commission souhaite préciser, concernant l'introduction d'une plainte en annexe à un courrier électronique, que la preuve de la date de l'envoi de ce courrier électronique est à charge du requérant. Elle propose par conséquent de reformuler l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 15 octobre 2014, de la manière suivante :

« La Commission est saisie par voie de requête. Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes sont introduites à l'attention du Secrétaire de la Commission conformément à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret, par pli recommandé, la date de dépôt du pli recommandé à la poste faisant foi, ou en annexe à un courrier électronique, la preuve de la date de l'envoi de ce courrier électronique étant à charge du requérant ».

2. A l'article 2, bien qu'elle n'ait été que très peu activée jusqu'à présent, la CEPERI est toutefois d'avis de maintenir la possibilité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 15 octobre 2014 de pièces complémentaires auprès de l'établissement ou des Commissaires et Délégués.

3. A l'article 3, la Commission souhaite que les mots « ou le Président suppléant » soient ajoutés entre les mots « Président » et « et trois membres au moins ».

4. La CEPERI propose de simplifier l'arrêté modifié afin d'éviter toute redondance inutile avec le texte de l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. En ce sens, la CEPERI propose de modifier l'arrêté en projet en ce sens:

- A l'article 4, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 14 de l'arrêté modifié, qui ne constitue qu'une redite de l'article 97, §3, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité.
- Il est par ailleurs proposé d'ajouter une disposition à l'arrêté modificatif en projet visant à supprimer, à l'article 8, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, de l'arrêté du 15 octobre 2014, les différentes pièces et mentions déjà prévues par l'article 97, §3, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité. Cet article serait dès lors rédigé comme suit :

« La requête personnelle mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les éléments figurant à l'article 97, §3, alinéa 3, du décret, ainsi que les motifs invoqués pour contester la décision de l'établissement et un inventaire des pièces déposées. Elle mentionne également la liste complète de toutes les inscriptions préalables du requérant à des études supérieures, tant en Communauté française qu'en dehors, et des relevés de notes et, le cas échéant, à des concours d'accès aux études, lors de chaque session organisée au cours des cinq années académiques précédentes ».

5. A l'article 5, la Commission suggère que la possibilité de signer les décisions de manière électronique soit, par souci de cohérence, remontée dans le texte de l'arrêté du 15 octobre 2014, c'est-à-dire avant toute référence à la « notification » de la décision et donc avant l'article 16 de l'arrêté modifié.

6. Par ailleurs, une note de minorité a été déposée par un membre représentant les étudiants. Rejetée par les autres membres de la commission, elle mentionne les éléments suivants :

1. Concernant l'article 3 : « *cette disposition permet la délibération par email. L'Unécof s'oppose à ce mode de fonctionnement qui ne permet pas de débat avec l'ensemble des membres de la CEPERI* ».

2. Concernant l'article 4, et plus précisément le fait que la Commission vérifie « *le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision* » : « *cette obligation formelle est un obstacle pour l'étudiant ! Compte tenu de la complexité juridique du décret paysage et du décret financement, comment justifier le fait qu'un étudiant non-juriste en doive connaître ces spécificités ? Tandis que la CEPERI est composé de juriste, l'étudiant se retrouve bien démuni pour parfaitement motiver son recours* ».

3. Concernant l'article 6 qui prévoit l'attribution de jetons de présence aux membres de la CEPERI : « *L'Unécof s'oppose à l'ajout de cet article qui instaure une forme d'indemnité pour chaque dossier traité. L'article précise que ce jeton de présence est à charge du budget de l'ARES. Or dans la note du Conseil des Ministres, qui précise que le travail d'examen de chaque plainte est fastidieux, il est précisé que « tous les membres ont évidemment déjà un travail au sein de leurs établissements d'enseignement ». Ne faut-il laisser la liberté aux établissements d'enseignement de valoriser de manière « rémunérée » cet engagement au sein de l'ARES ? De plus, compte tenu du nouveau fonctionnement de la CEPERI (cf. art. 3.), l'Unécof se positionne contre et souligne le caractère déraisonnable d'un jeton de présence pour répondre à des mails* » ».
